

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1803640

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENEDIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 14 janvier 2019

D

Le président de la 4^{ième} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 septembre 2018, la société Enedis, représentée par la SELAS Adamas, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 4 avril 2018, par laquelle le maire de la commune de Romilly-sur-Andelle a règlementé le déploiement des compteurs « Linky » sur son territoire ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux dirigé contre cette décision.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 décembre 2018, la commune de Romilly-sur-Andelle conclut au rejet de la requête comme irrecevable et demande au tribunal de mettre la somme de 5000 euros à la charge de la société Enedis au titre des frais d'instance.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ;* ».

2. La requête présentée par la société Enedis est dirigée contre la lettre du 4 avril 2018 par laquelle le maire de la commune de Romilly-sur-Andelle a demandé à la société Enedis que les administrés de la commune puissent avoir le choix d'opter pour l'installation d'un compteur « Linky » ou la conservation de l'ancien compteur, sans contrepartie financière. Une telle demande n'a pas la portée d'une décision. Le silence gardé par la commune sur le recours gracieux dirigé contre cette lettre ne vaut pas plus décision.

3. A défaut de décision faisant grief, la requête de la société Enedis, qui ne saurait être régularisée, est entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit, dès lors, être rejetée.

4. Dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre à la charge de la société Enedis la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Enedis est rejetée.

Article 2 : La société Enedis versera la somme de 1000 euros à la commune de Romilly-sur-Andelle en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Enedis et à la commune de Romilly-sur-Andelle.

Fait à Rouen, le 14 janvier 2019.

Le président,

Signé : H. GUILLOU

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.